

vente, déduction faite de ce que vous avez déboursé sur les actions. ”

“ L'intimé n'a pas tenté d'autre preuve, pour étayer son action, que celle de la vente en bloc de tout le stock de la Compagnie du chemin de fer du Nord, par l'appelant et M. Senécal, à M. Wright, agissant pour la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc. Ce mode de preuve est défectueux et ne suffit pas pour établir les dommages soufferts par M. McGreevey.

“ Il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la vente faite par une personne, d'un objet appartenant à un tiers, ce qui l'obligerait peut-être à remettre à ce tiers le prix entier de la vente, mais il s'agit d'une faculté de réméré que McDougall, d'après McGreevey, aurait refusé d'exécuter, par conséquent d'une obligation de donner dont l'inexécution a rendu le débiteur passible de dommages-intérêts (C.C. art. 1065). Ces dommages-intérêts sont le montant de la perte que McGreevey a pu subir et du gain dont il a été privé (C. C. 1073).

“ C'est à McGreevey a établir cette perte et ce gain.

“ La vente en bloc de tout le stock ne donne pas la mesure du profit qu'aurait fait McGreevey avec ses actions. Ce qui, évidemment, a induit le Grand Tronc à acheter, c'est parce qu'il acquerrait le contrôle du stock et devenait par là maître de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

“ Les mille actions en litige seules ne lui étaient d'aucune utilité, dans tous les cas, il est à présumer que ces actions n'avaient pas, prises isolément, la valeur qu'elles ont pu avoir étant comprises dans la vente en bloc du stock.

“ M. McGreevey a bien compris cela, puisqu'il a allégué, dans son action, qu'il aurait lui-même fait un profit semblable.

“ Cet allégué qu'il croyait nécessaire il ne l'a pas prouvé ;

“ L'intimé a d'abord produit, comme exhibit à l'enquête, une déposition de McDougall, prise dans une cause antérieure entre les mêmes parties.

“ D'après ce document la question suivante aurait été posée à M. McDougall.